**AUDIENCE DU 23 JANVIER 2018 DE LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE**

**MAITRE CIRE CLEDOR LY, AVOCAT A LA COUR,**

**POUR LE COMPTE DES PREVENUS :** MESSIEURS **KHALIFA ABABCAR SALL,** MBAYE TOURE, IBRAHIMA YATMA DIAO, AMADOU MOCTAR DIOP YAYA BODIAN ET MADAME FATOU TRAORE.

**NOTES DE PLAIDOIRIE N° 2**

**I I- SUR LA PRESCRIPTION**

**A/ SUR LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE RELATIVEMENT A LA PRETENDUE COMMISSION DE FAUX ET USAGE DE FAUX DANS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIF ET EN ECRITURES PRIVES**

La prescription de l’action Publique s’attache à l’infraction et non aux auteurs et aux complices des actes délictuels ou criminels et, le faux, qu’il soit en écriture publique ou en écriture privée, est une infraction instantanée et non une infraction continue. C’est ce qui a toujours été admis par la Cour de Cassation française notamment dans son arrêt publié au Bulletin criminelle 1993 n°162. ce qui signifie que l’infraction est réalisée dès l’altération de la vérité sur le document qui en constitue le support, car le délit ne se conçoit pas sans un document (support).

Pour les infractions instantanées, le délai de prescription du faux commence à courir à compter de l’accomplissement de l’acte matériel constitutif de falsification, ou de dénaturation, ou d’altération de la vérité.

La Cour de Cassation française a toujours reconnu que le délai de prescription de l’action publique ne commence à courir qu’à compter de la réalisation du faux ou, si l’on préfère de la *« falsification »* **(chambre criminelle du 31 Mars 1992, n°03-85.329)** ou de *« l’Etablissement »* (**chambre criminelle en date du 3 Mai 1993)** tous publiés dans le Bulletin Criminelle de **1993.**

Ainsi de façon constante, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation française a toujours refusé d’admettre le report du point de départ du délai de la prescription de l’action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime **(Cassation Criminelle 25 Mai 2004).**

S’il s’agit d’un document unique, le problème est simple, mais les choses sont moins aisées s’il ne s’agit pas d’un seul document incriminé.

Avec la production de plusieurs documents altérés, il y a autant de délits de faux et d’usage de faux que de documents produits, et autant de délais de prescriptions qu’il y a d’infractions commises.

Dans la présente procédure, de 2011 à 2015, 12 pièces constitutifs de factures et 12 documents constitutifs de bordereau de livraisons soient 24 documents, sont visés comme faux par année, soit pas moins de 120 documents incriminés pour la période visée.

L’action publique ne se prescrit pas à la même période pour les 120 documents désignés comme des faux et qui donnent lieu en réalité à 60 délits d’escroquerie portant sur des deniers publics, 60 délits de détournement de deniers publics, 60 délits de faux en écritures privées et 60 délits de faux en écritures publiques car chaque faux crée une chaine d’infraction.

En effet, s’il y a plusieurs documents argués de faux, le délai de prescription de **3 a**ns court à partir de la date de la commission du faux, pour chacun des 60 documents pris isolément.

Il en est de même pour l’usage de faux qui est une infraction instantanée et non continue toujours selon la Cour de Cassation Française dans son Bulletin Criminelle 1973 n°227, dont le délai de prescription ne se prolonge pas dans le temps et se heurte aussi au délai de 3 ans échu.

Ainsi, le délit d’usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux cela a été consacré par la jurisprudence (chambre criminelle du 8 Juillet 1971 publié au Bulletin criminelle 1999, n°58) tout comme le faux, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation Française aussi refuse toujours d’admettre le report du point de découverte par la victime de la falsification (Bulletin Criminelle 1991, n°222).

Conséquemment, il y a autant de délais de prescription de l’action publique pour faux et usage de faux qu’il y a de documents arguées de faux et de dates différentes d’usage de ces faux.

Le jour du faux ou de l’usage de chaque document faux, fixe ainsi le jour où commence à courir le délai de prescription de chaque délit consommé.

Ainsi, l’action publique étant mise en mouvement par le réquisitoire introductif du Ministère Public en date du **3 Mars 2017**, tous les faux et usages de faux commis au-delà du délai de **3 ans** révolus, antérieurs au réquisitoire du Ministère Public, sont prescrits.

Ce faisant, le faux et l’usage de faux réprimé ne peut donc couvrir que la période du **3 Mars 2014** au **2 Mars 2017** soit le délai de 3 ans pour l’ensemble des prévenus, sauf Fatou Traoré, car pour cette dernière il en est autrement, et nous nous en expliquerons.

Qu’il èchet de dire et juger que l’action publique, pour faux et usage de faux en écriture privée et dans des documents administratives reproché aux prévenus sous réserve de Fatou TRAORE, est prescrite pour la période antérieure au **3 Mars 2014.**

**B/ SUR LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE RELATIVEMENT AU DELIT D’ESCROQUERIE PORTANT SUR DES DENIERS PUBLICS**

Le délit d’escroquerie est aussi une infraction instantanée qu’il porte ou non sur des deniers publics.

Le délai de prescription court ainsi pour cette infraction à compter de la réalisation définitive de l’infraction.

Il se trouve qu’en matière d’escroquerie, c’est la remise des sommes qui finit de consommer l’infraction, sauf si c’est un acte tenté et manqué auquel cas c’est le dernier acte qui précède les circonstances indépendantes de la volonté des auteurs qui ont été à l’origine de l’échec de l’entreprise criminelle ou délictuelle.

Contrairement à l’article **8 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale** qui fixe le délai de prescription de l’action publique concernant le détournement de deniers publics à sept **(7) ans,** l’escroquerie portant sur les deniers publics se prescrit à **3 ans.**

En effet, ce n’est pas la nature des deniers qui détermine les délais de prescription, mais la loi. Or, cette dernière en son article **8-2** ne vise que le détournement de deniers publics et n’a pas étendu le délai sévère de prescription de sept (**7) ans** à l’escroquerie sur les deniers publics.

L’article **8-2** est d’interprétation stricte et le principe de légalité interdit au juge pénal d’étendre, l’application d’un texte au-delà du champ circonscrit par le législateur.

Dès lors, il plaira au tribunal de déclarer l’action publique portant sur l’escroquerie sur les deniers publics prescrite pour la période antérieure au **2 Mars 2014** pour tous prévenus sous réserve de Fatou TRAORE pour qui nous nous expliquerons, le décompte étant un décompte à rebours à compter du réquisitoire introductif du Ministère Public qui a été le seul acte interruptif de la prescription.

**C / SUR LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE RELATIVE A L’ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET LE BLANCHIMENT**

Les infractions de blanchiment et d’association de malfaiteurs sont connexes et incidentes aux infractions de faux et usage de faux, d’escroquerie et de détournement de deniers publics allégués pour la même période.

Dès lors, les délits d’associations de malfaiteurs et de blanchiment étant aussi des infractions instantanées, il èchet de déclarer l’action publique pour association de malfaiteurs et pour le blanchiment éteinte pour les périodes antérieure au **3 mars 2014** date du réquisitoire introductif du Ministère Public pour l’ensemble des prévenus, sous réserve de Fatou TRAORE pour qui nous nous expliquerons.

**Conclusion partielle**:

Il echet de Faire droit à l’exception de prescription de l’action publique pour la période antérieure au 3 Mars 2014 conformément à l’article **8** du Code de Procédure Pénale pour l’association de malfaiteurs, l’escroquerie portant sur les deniers publics, le faux et l’usage de faux dans les écritures de commerces et dans les écritures administratifs et le blanchiment de capitaux reprochés à Khalifa Ababacar SALL, Mbaye TOURE, Ibrahima Yatma DIAO, Amadou Moctar DIOP et Yaya Bodian sous reserve de Fatou Touré. .

**D/ POUR LE CAS DE FATOU TRAORE RELATIVEMENT A LA PRESCRIPTION DE L’ACTION PUBLIQUE POUR TOUS LES DELITS QUI LUI SONT REPROCHES A SAVOIR : le faux et usage de faux en écritures privées et l’association de malfaiteurs la complicité d’escroquerie et de détournements de deniers publics**

L’association de malfaiteurs est une infraction transversale. Elle s’attache à toutes les infractions objet des poursuites, prises aussi individuellement que collectivement.

1. **Sur le Faux et usage de faux en écritures privée et l’association de malfaiteurs reprochés à Fatou TRAORE.**

Fatou TRAORE n’a signé aucune facture dans la limite des délais de prescription de l’action publique pour le délit de faux et usage de faux en écriture privée et de commerce.

En effet, la date à laquelle elle a cessé de signer les factures et la date de remise du cachet date bien avant 2014 et il appartient à l’accusation de prouver le contraire.

Les poursuites engagées contre elles pour association de malfaiteurs sont justifiées par la présomption de faux en écritures privées qui lui est imputée.

Fatou TRAORE ne peut plus être poursuivie en justice pour faux et usage de faux, l’action publique n’ayant été mise en mouvement que le 03 Mars 2017 est totalement prescrite à son encontre, le délai de prescription étant seulement de 3 ans.

Conséquemment, l’action publique pour association de malfaiteurs du fait de faux et d’usage de faux qui lui seraient reprochés est prescrite dans la même période.

Qu’il échet de déclarer l’action public totalement éteinte pour le faux et usage de faux qui lui est reproché et l’association de malfaiteurs subséquente.

1. **Sur La Complicité d’escroquerie et l’association de malfaiteurs reprochées à Fatou TRAORE.**

Si le faux reproché à Fatou Traoré constitue sa seule participation à la commission présumée du délit d’escroquerie alors, ce présumé délit serait en toute état de cause prescrit en ce qui la concerne, car son assistance aura cessé à une date antérieure à 2014, donc bien avant la limite des délais de prescription qui est le 03 Mars 2014, date du réquisitoire introductif du Ministère Public. Subséquent, l’association de malfaiteurs pour laquelle elle est poursuivie et qui s’attache à la complicité d’escroquerie est prescrite dans la même période.

Il appartient ainsi au Ministère Public d’établir le contraire par la production d’un document signé, dans le délai de prescription de 3 ans c’est-à-dire dans la période postérieure au 3 Mars 2014.

Qu’il èchet de déclarer l’action public totalement éteinte pour Fatou TRAORE pour la complicité d’escroquerie et l’association de malfaiteurs subséquentes, car le délai de prescription de 7 ans ne s’applique pas à l’escroquerie portant sur des deniers publics, et la légalité des crimes et des délits fait obstacle à une assimilation des infractions.

**3. Sur Le Complicité de Détournements De Deniers Publics reprochés à Fatou TRAORE.**

Le détournement de deniers publics est une infraction instantanée.

Tout acte de complicité étant attaché au fait principale punissable, le délai de prescription de l’infraction est indifférent du délai de participation des auteurs et de la qualité des prévenus.

Dès lors, la responsabilité pénale étant personnelle, Fatou TRAORE à qui il n’est reproché que le faux en écritures privées de commerce bénéficie de la prescription de l’action publique de toutes autres infractions instantanées pour lesquelles sa responsabilité pénale est recherchée.

Ainsi, l’action publique pour détournement de deniers publics est prescrite ainsi que l’association de malfaiteurs subséquente en ce qui la concerne, car la dernière exécution matérielle de l’acte de signature et de remise du cachet de sa société à Yaya BODIAN, serait datée d’avant 2010 donc hors les délais de prescription de **7** ans de l’article **8 alinéa 2** du Code Pénal.

Il plaira au Tribunal, déclarer l’action publique pour complicité de détournement de deniers publics prescrite à l’encontre de Fatou Traoré, ainsi que l’association de malfaiteurs subséquente.

Conséquemment pour cette dernière, ordonner sa mise en liberté immédiate pour extinction totale de l’action publique pour l’ensemble des infractions pour lesquelles elle comparait.

**SOUS TOUTES RESEVES**

**POUR NOTES DE PLAIDOIRIE**

**DAKAR, LE 23 JANVIER 2018**

**MAITRE CIRE CLEDOR LY**